



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy, le 12 JUIL. 2016

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13430 d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société ECT à LOUVRES

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30, R512-47 et R512-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) ;

VU la demande présentée le 16 septembre 2015, complétée en dernier lieu le 14 juin 2016 de la Société ECT, dont le siège social est route du Mesnil-Amelot – D 401 à VILLENEUVE-SOUS-DAMARTIN pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de LOUVRES aux lieux-dits « La Borne Jérusalem », « La carrière Saint-Aquilin », « Le Poirier à Malice » et au niveau du chemin rural n°21 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant consultation du public du 22 février 2016 au 22 mars 2016 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société ECT de deux mois, du 18 mai 2016 au 18 juillet 2016 inclus ;

VU les observations du public portées au registre de consultation entre le 22 février 2016 et le 22 mars 2016 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de LOUVRES le 8 avril 2016, GOUSSAINVILLE le 6 avril 2016 et FONTENAY-EN-PARISIS le 23 mars 2016 ;

VU les avis du SIAH du 22 mars 2016, de l'Association Syndicale Autorisée (ASA secteur nord) du 21 mars 2016 et de la société CEG Groupe SPI environnement du 22 février 2016 ;

VU le rapport du 22 juin 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juillet 2016 ;

VU la lettre préfectorale en date du 7 juillet 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel en date du 7 juillet 2016 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDERANT que les circonstances locales liées à la proximité d'habitations et d'un collège potentiellement exposées à des nuisances sonores et à la maîtrise des risques d'inondation nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier la réalisation de campagnes périodiques de mesures des niveaux sonores, l'édification d'un merlon anti-bruit et le recours à un bassin de rétention étanche dimensionné sur la base d'une pluie cinquantennale ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, réaménagé en grande partie en un espace agricole et pour le reste en espaces boisés plus ou moins denses ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : Les installations de la Société ECT, dont le siège social est route du Mesnil-Amelot – D 401 à VILLENEUVE-SOUS-DAMARTIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 septembre 2015 complétée en dernier lieu le 14 juin 2016, sont enregistrées.

La durée d'exploitation, comprenant le réaménagement du site après exploitation, est fixée à 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3 – Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes - Superficie : 26,68 hectares dont 23,85 ha dédiés au stockage de déchets inertes -Volume total de comblement par des déchets inertes : 1 258 779 m ³ (2 517 558 tonnes)	E

Régime E = Enregistrement

L'exploitant peut accepter tous les types de déchets visés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : – Situation de l'établissement

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOUVRES, aux lieux-dits « La Borne Jérusalem », « La carrière Saint-Aquilin », « Le Poirier à Malice » et au niveau du chemin rural n°21 . Les parcelles cadastrales concernées sont localisées sur le plan en annexe. Elles sont détaillées dans le plan annexé au présent arrêté.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 : – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques fournis dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin renforcées par le présent arrêté.

Article 5 – Réaménagement et mise à l'arrêt définitif

L'installation est mise à l'arrêt définitif dans le délai défini à l'article 1 du présent arrêté. Auparavant, l'exploitant réaménage le site conformément aux plans annexés au dossier de demande d'enregistrement, à savoir :

- en un espace agricole d'environ 22 hectares à une cote n'excédant pas 114,5 m NGF ;
- en une bande champêtre autour du futur échangeur de la N104 ;

- en une bande agreste le long de la francilienne (N104) et de la voie ferrée ;
- en un bosquet jardiné face à la maison de retraite ;
- en un écran semi-perméable en rive du collège ;
- en un mélange forestier en rive du lotissement de Goussainville.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 6 : – Prescriptions techniques applicables

6.1– Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales (article L512-7 du code de l'environnement) applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 7 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 7 : Prescriptions particulières

7.1 – Compléments, Renforcement des prescriptions générales

7.1.1 – Prévention des nuisances sonores

Pour limiter les nuisances sonores, l'exploitant met en place, selon le phasage du chantier et les plans associés, un écran acoustique d'au moins 5 m de hauteur le long du lotissement de Goussainville et d'au moins 3 m de hauteur le long du collège P. Curie. Cet écran est supprimé lors du réaménagement du site.

Une mesure de la situation acoustique (niveaux de bruit en limite de propriété et émergence en ZER) sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié. La localisation des points de mesures sera déterminée en accord avec l'inspection des installations classées.

7.1.2 – Gestion des eaux pluviales

Pendant la période d'exploitation, les eaux pluviales collectées sont dirigées vers un bassin de rétention provisoire. Il est dimensionné selon le volume d'eaux pluviales susceptible d'être recueilli à partir des terrains bénéficiant d'un réseau de collecte et sur la base d'une pluie cinquantennale.

A l'issue du réaménagement et de la mise à l'arrêt définitif, le site dispose d'un bassin étanche de rétention des eaux pluviales dimensionné sur la base d'une pluie cinquantennale et offrant un volume disponible d'au moins 3 910 m³.

Ces équipements font partie d'un dispositif de régulation des rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement public. Sans préjudice des éventuelles contraintes émanant du gestionnaire de réseau public, le débit de rejet ne doit pas dépasser 0,7 l/s/ha.

Article 8 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Conformément à l'article R 512-46-24 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.
- Une copie du présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.
- Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de LOUVRES pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.
- L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 11: – Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de LOUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Annexe : plan parcellaire (sans échelle)



